



PRÉFET DE L'ISÈRE

DEPARTEMENT de l'ISÈRE
Direction départementale des territoires

République Française

ARRETE n° 2010- 0615A

**pour la protection des espèces végétales sauvages et champignons
dans le département de l'Isère**

LE PREFET,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L.412-1, d'une part, et R.412-8, R.412-9 et R.415-3 d'autre part ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, modifié par l'arrêté ministériel du 31 août 1995 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces protégées en région Rhône-Alpes et dans le département de l'Isère complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire, modifié par arrêté du 9 mars 2009 ;

VU l'avis du Conservatoire botanique alpin en date du 31 août 2010 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation nature, en date du 14 septembre 2010 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les mesures de protection de la flore fixées dans l'arrêté préfectoral n°93-295 du 21 janvier 1993, en application de l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire, modifié par l'arrêté ministériel du 9 mars 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : l'arrêté préfectoral n°93-295 en date du 21 janvier 1993 est abrogé.

ARTICLE 2 : Activités strictement interdites

Outre les espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national, ou dans la région Rhône-Alpes, ou dans le département de l'Isère, il est interdit de cueillir, récolter, ramasser et céder à titre gratuit ou onéreux tout ou partie (aérienne ou souterraine) des végétaux et des spécimens sauvages des espèces ci-après énumérées :

BRYOPHYTES

Leucobryum glaucum (Heydw.) Angstr.

Coussinet des bois

PTERIDOPHYTES

Lycopodium annotinum L.

Lycopode à rameaux d'un an

Lycopodium clavatum L.

Lycopode en massue

Osmunda regalis L.

Osmonde royale

Polystichum aculeatum (L.) Roth

Polystic à aiguillons

Polystichum setiferum (Forssk.) T.Moore ex Woyn.

Polystic à frondes soyeuses

PHANEROGAMES ANGIOSPERMES

Monocotylédones

Erythronium dens-canis L.

Dent de chien

Fritillaria tubiformis Gre. & Godr.

Fritillaire du Dauphiné

Hyacinthoides non-scripta (L.) Chouard ex Rothm.

Jacinthe sauvage

Iris chamaeiris Bertol.

Iris nain

Leucojum vernalis L.

Nivéole du printemps

Lilium bulbiferum L. var. *croceum* (Chaix) Pers.

Lis orangé

Dicotylédones

Aconitum napellus L.

Aconits du groupe napel

Aconitum paniculatum Lam.

Aconit paniculé

Arnica montana L. sur les massifs de Chartreuse, Vercors et Obiou-Dévoluy

Arnica des montagnes

Carlina acanthifolia All.

Carlina à feuilles d'acanthé

Cyclamen purpurescens Miller

Cyclamen d'Europe

Dianthus ssp

toutes les espèces d'œillets

Helichrysum stoechas (L.) Moench

Immortelles stoechas

Leontopodium alpinum Cass.

Edelweiss

Papaver rhaeticum Leresche

Pavot des Alpes

ARTICLE 3 : Activités soumises à restrictions

Pour les spécimens sauvages de chacune des espèces suivantes, il est interdit **en tout temps et sur tout le territoire du Département de l'Isère** de :

- cueillir une quantité de fleurs ou de plants supérieure à ce que peut contenir la main d'une personne adulte, sauf pour les espèces où une quantité plus restrictive est indiquée ci-dessous en raison de la pression de récolte ;
- récolter, ramasser les parties souterraines de ces espèces, sauf pour la Gentiane jaune
- les céder à titre gratuit ou onéreux.

Cette cueillette ne peut être réalisée que sous réserve de l'autorisation du ou des propriétaires du sol. Les végétaux ne devront pas être piétinés et aucun dommage ne devra être causé à la souche et aux racines.

THALLOPHYTES ET BRYOPHYTES

Toutes les espèces de lichens fruticuleux pour une quantité limitée à quelques échantillons par personne

Sphagnum ssp

toutes les espèces de sphaignes

PHANEROGAMES ANGIOSPERMES

Monocotylédones :

Convallaria majalis L.

Muguet

Galanthus nivalis L.

Perce-neige

Lilium martagon L.

Lis martagon

Narcissus poeticus L.

Narcisse des poètes pour une quantité de 15 brins par personne

Narcissus pseudonarcissus L.

Jonquille pour une quantité de 15 brins par personne

Dicotylédones :

Arnica montana L. pour les autres massifs que ceux cités à l'article 2

Arnica des montagnes

Daphne mezereum L.

Bois joli

Gentiana lutea L.

Gentiane jaune pour une quantité de 4 racines par an et par adulte

Ilex aquifolium L.

Houx

Génépis et vulnéraire :

100 brins au total par personne qui devront être coupés avec un sécateur ou des ciseaux

Artemisia genipi Weber

Génépi noir

Artemisia glacialis L.

Génépi des glaciers

Artemisia umbelliformis Lam.

Génépi jaune

Hypericum nummularium L.

Vulnéraire des Chartreux

ARTICLE 4 : Ramassage de champignons et airelles

Sur tout le territoire du Département de l'Isère, et sous réserve de l'autorisation du propriétaire, la cueillette des champignons et airelles/myrtilles non cultivés ne pourra être effectuée qu'aux conditions suivantes :

- pour les champignons, obligation de pratiquer une récolte manuelle (couteaux ou engins coupants autorisés), interdiction d'utilisation de tout engin de ramassage (râteau...) qui porterait atteinte aux réseaux souterrains de ces champignons ; la récolte est limitée à un panier de 5 litres par personne et par jour (sauf pour les propriétaires ou ayant-droits de cette activité de ramassage)

- pour les airelles/myrtilles (*Vaccinium myrtillus* L., *Vaccinium uliginosum* L., *Vaccinium vitis idaea* L.), limitation aux besoins familiaux (1 kg par personne et par jour) et dans le respect d'autres dispositions éventuelles édictées localement par des Conseils municipaux sur les territoires communaux ou par l'Office National des Forêts sur les terrains privés de l'État.

Les peignes sont interdits avant le 15 août.

ARTICLE 5 : Activités commerciales soumises à autorisations

Les ramasseurs professionnels groupés en coopérative ou agissant individuellement devront solliciter auprès du Directeur départemental des Territoires une autorisation spéciale pour récolter les spécimens sauvages des espèces mentionnées aux articles 3 et 4 précédents, ainsi que pour les prélèvements des espèces de sphaignes (*Sphagnum* ssp). Ils devront la présenter à toute réquisition des agents chargés de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe en application de l'article R.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Sous-Préfets des Arrondissements de LA TOUR du PIN et de VIENNE, le Directeur départemental des territoires, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, le Chef du Service départemental de l'Office National des Forêts, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, l'ensemble des agents commissionnés par le ministère chargé de l'Environnement et habilités à constater les infractions au titre de la Protection de la Nature sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 22 octobre 2010

Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général adjoint

Bruno CHARLOT